RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT

ENTRE :

Iliès GRAFFION
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité
Demeurant au [redacted]

*(ci-après dénommée l' « **Apporteur** »),*

D'UNE PART,

ET :

La société BIG HOLDING
SAS au capital de 100 euros
[redacted]
et représenté par **Iliès GRAFFION**

*(ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »)*

D'AUTRE PART,

*(l'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)*

M.G.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. L'Apporteur détient, en pleine propriété, quarante-huit mille (48 000) actions de la société VISUM au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard de Brandebourg 94200, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 898 855 036.

B. L'Apporteur souhaite apporter à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, un nombre total de, cent quarante-huit mille (48 000) actions (les « **Actions Apportées** ») que l'Apporteur détient au sein de la VISUM sur les 100 000 composant le capital social.

C. Le présent Contrat d'Apport (ci-après dénommé le « **Contrat d'Apport** ») a pour objet de préciser les conditions et les modalités de l'apport des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire par l'Apporteur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

M.G.

1 DEFINITIONS

Afin de simplifier la lecture des présentes, il est précisé que les mots ou expressions commençant par une majuscule inclus dans l'exposé préalable et le corps du Contrat d'Apport ont le sens qui leur est donné lors de leur première occurrence sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel, conjugués ou non et au féminin ou au masculin.

Les intitulés des articles (y compris des paragraphes) ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du présent Contrat d'Apport.

Actions Apportées	:	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Actions Nouvelles	:	a la signification qui lui est donnée à l'Article 5.
Apport	:	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.
Apporteur	:	a le sens qui lui est donné en tête des présentes.
CGI	:	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.1.
Contrat d'Apport	:	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Date de Réalisation	:	a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.
Partie(s)	:	désigne une (des) Partie(s) au Contrat d'Apport.
BIG HOLDING	:	a la signification qui lui est donnée dans le préambule.
Société Bénéficiaire	:	a le sens qui lui est donné en tête des présentes.

M.G.

2 APPORT

2.1 L'Apporteur s'engage irrévocablement par les présentes à apporter, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous celles expressément visées au présent Contrat d'Apport, à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 6 ci-après), l'intégralité des Actions Apportées (ci-après dénommé l'« **Apport** »).

2.2 Les Actions Apportées seront à la Date de Réalisation, intégralement libérées, librement négociables sans restriction légale, conventionnelle ou judiciaire et libres de tout droit de préemption, option, nantissement, inscription, saisie, privilège ou autres sûretés et, plus généralement, de tout droit en faveur de tiers.

2.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce, **Monsieur Joachim BENCHIMOL**, a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et établirle rapport prévu par la loi,

(i) reprenant les modes d'évaluation utilisés par les Parties pour calculer la valeur totale des Actions Apportées et les raisons pour lesquelles ces modes d'évaluation ont été retenus et

(ii) confirmant que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur totale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

3 METHODE D'EVALUATION UTILISEE

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire ont arrêté la valeur des Actions Apportées sur la base de la valeur de la Société.

Dans ces conditions, le montant des actions apportées ressort à un euro (1) par titre soit une valeur totale de 248 690 euros de la société VISUM. La valeur d'apport retenue pour l'opération traduit, selon nous, une approche prudente et conservatrice.

Monsieur **Iliès GRAFFION** fait apport à la société BIG HOLDING de la pleine propriété des 48 000 actions de la société VISUM qu'il possède.

M.G.

4 PROPRIETE – JOUISSANCE

4.1 Entre les Parties, la Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 6 ci-après) de l'Apport.

4.2 A l'égard des tiers et de la Société, la Société Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Actions Apportées qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposables l'Apport.

4.3 La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société après la réalisation définitive de l'Apport.

4.4 L'Apporteur met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport.

5 REMUNERATION DE L'APPORT

5.1 En rémunération des apports, il est convenu d'attribuer à l'APPORTEUR, quarante huit mille (48 000) actions d'un (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées de la société BIG HOLDING à créer par cette dernière lors de son augmentation de capital ainsi qu'il suit :

Monsieur Ilies Graffion 48 000 actions

Nombre total des actions attribuées
en rémunération des apports en nature48 000 **actions**

5.2 Les Actions Nouvelles remises en contrepartie des Actions Apportées confèreront à leur titulaire les droits qui sont stipulés dans les statuts de la Société Bénéficiaire.

5.3 Les termes et conditions des Actions Nouvelles seront détaillés dans les statuts de la Société Bénéficiaire, au plus tard à la Date de Réalisation de l'Apport, selon des modalités précises à convenir de bonne foi entre les Parties.

La Société Bénéficiaire formera en conséquence de l'Apport son capital social à hauteur d'un montant de **cent dix-neuf mille trois cent soixante et onze et Huituante centime (119 371,5) euros.**

M.G.

6 REALISATION – DATE DE REALISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'Article 7 ci-après, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts respectifs afin de permettre la réalisation de l'Apport dès que possible à compter de la signature du Contrat d'Apport et en tout état de cause au plus tard le **30 septembre 2024** ou, à toute autre date convenue par écritentre les Parties (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

7 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Date de Réalisation :

(a) remise par le Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de son rapport ;

(b) agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société ; et

(c) approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'Apport envisagé et de l'émission corrélative des Actions Nouvelles au profit de l'Apporteur.

A défaut de réalisation des conditions susvisées au plus tard à la Date de Réalisation, le Contrat d'Apport sera automatiquement caduc.

8 REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime juridique de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce (apport à une SAS)

9 REGIME FISCAL DE L'APPORT

9.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts (le « **CGI** »), le présent Apport est effectué à titre pur et simple et donne lieu à un enregistrement gratuit.

Article 810 I CGI modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V)

M.G.

9.2 Impôts

Il est rappelé que les dispositions de l'article 150–0 B ter du CGI ont organisé au profit des personnes physiques un report d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Selon ces dispositions, les plus-values seront imposables au jour de la cession de chaque titre reçu en échange des titres apportés par ces personnes physiques.

Article 150-O B ter CGI modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 106 (V)

9.3 Modalités d'impositions

Le report d'imposition décale l'imposition effective des plus-values concernées à la date de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI) entraînant l'expiration du report.

L'assiette imposable de la plus-value d'apport dont le report d'imposition expire est déterminée suivant les règles applicables au titre de l'année de l'opération d'apport.

Il est rappelé que, pour la seule détermination de l'impôt sur le revenu et toutes conditions étant remplies, il peut, lorsque les conditions d'application sont remplies, être fait application à la plus-value dont le report expire de l'abattement proportionnel pour durée de détention en vigueur au titre de l'année de l'apport. Les conditions d'application de l'abattement sont appréciées à la date de l'apport, au regard des titres ou droits apportés, et le décompte de la durée de détention est arrêté à cette même date.

La plus-value dont le report expire est imposée, au titre de l'année d'expiration du report, suivant le taux d'imposition qui lui aurait été appliqué si elle avait été imposée au titre de l'année de sa réalisation (année de l'apport) en l'absence de report d'imposition.

Ainsi, l'expiration du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value : à l'impôt sur le revenu, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, dans les conditions prévues au b du 2 ter de l'article 200 A du CGI aux prélèvements sociaux.

Outre les événements mentionnés ci-dessus, le report d'imposition expire en cas de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits de la société ou du groupement interposé.

M.G.

10 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire que :

- les Actions Apportées sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;

- les Actions Apportées sont détenues en pleine propriété et sont entièrement libérées et non amorties ;

- il n'existe aucun autre obstacle juridique (clause d'agrément, droit de préemption, promesse, ou droit quelconque au profit de quiconque) pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées ;

- l'Apporteur a la pleine capacité pour disposer des Actions Apportées ;

- les Actions Apportées constituent des biens propres de l'Apporteur ;

- l'Apporteur a la capacité de signer et exécuter ses obligations aux termes du Contrat d'Apport ;

- la signature et l'exécution du Contrat d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels l'Apporteur est partie et le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

- l'apport des titres est destiné à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- les conditions prévues au III de l'article 150 OB ter du CGI sont respectées ;

M.G.

11 HONORAIRES, FRAIS ET DROITS

Chacune des Parties supportera les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune d'elles dans le cadre de la préparation, de la signature du Contrat d'Apport et de ses suites. Les honoraires et frais du Commissaire aux apports ainsi que les frais de formalités seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule du Contrat d'Apport font partie intégrante du Contrat d'Apport.

12.2 Les Parties s'engagent à communiquer toutes informations et à délivrer et signer tous documents raisonnablement requis du fait de l'application des dispositions du Contrat d'Apport.

12.3 Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Contrat d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

13 DROIT APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 Le Contrat d'Apport sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

13.2 Tous litiges auxquels pourraient donner lieu le Contrat d'Apport ou qui pourraient en être la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes de la Cour d'Appel de VERSAILLES

Fait à Paris
Le 30/09/2024

En deux (2) exemplaires originaux

[redacted]

Certified by yousign

Monsieur Ilies Graffion

M.G.